

La détention des femmes est une réalité méconnue, souvent occultée. Cela est d'abord dû au fait qu'elle touche les femmes, une frange de la population sujette en fait et en droit à une série de discriminations fondées sur le genre.

Synthesis © +21 776 416 837



British Embassy
Dakar

*Avec l'appui financier de l'Ambassade
de Grande Bretagne au Sénégal*



RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES DANS LES LIEUX DE DETENTION AU SENEGAL

Dakar, mars 2015



RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DES FEMMES DANS LES LIEUX DE DETENTION AU SENEGAL

RESUME

Le rapport est le résultat de visites des lieux de détention des femmes au Sénégal effectuées entre mars et juillet 2014 par le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Association des juristes sénégalaises (AJS). Une délégation du HCDH et de l'AJS s'est rendue dans cinq établissements pénitentiaires de plusieurs régions du Sénégal détenant plus de la moitié de la population carcérale féminine.

L'objectif du rapport est de dresser l'état des lieux, d'analyser les causes et les conditions matérielles de la détention des femmes au Sénégal. Le rapport propose enfin des recommandations visant à améliorer les conditions de détention des femmes au Sénégal et à réduire le recours à la détention.

La détention des femmes est une réalité méconnue et souvent sous-estimée au Sénégal. Certes, les femmes ne constituent que 4% de la population carcérale générale, mais leur nombre n'a cessé de croître, et un nombre important de femmes détenues sont enceintes, allaitantes ou accompagnées de leurs enfants.

Le caractère minoritaire de la détention féminine n'occulte pas pour autant les problèmes spécifiques auxquelles celles-ci sont confrontées dans des établissements essentiellement conçus pour les hommes. En effet, le rapport souligne que des aspects qui structurent la vie en prison tels que l'architecture des locaux, le régime carcéral de gestion des visites et de contacts avec le monde extérieur ainsi que les offres de formation et d'emploi ne tiennent pas suffisamment compte des besoins des femmes détenues. En outre, peu de mesures prennent en compte les préoccupations spécifiques des femmes et plus particulièrement des détenues enceintes, allaitantes et accompagnées d'enfants. A cela s'ajoutent les carences des conditions sanitaires, médicales et alimentaires.

Le rapport reconnaît la volonté des autorités nationales d'améliorer les conditions de détention dans les prisons, y compris à travers leurs engagements

devant les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Mais il souligne la nécessité de se rendre régulièrement dans les lieux de détention afin de vérifier si les mesures énoncées sont effectivement mises en œuvre.

Le rapport est basé sur des entretiens avec 152 détenues. Il souligne que les principales causes d'incarcération des femmes dans le pays sont le trafic de stupéfiants (31%) et l'infanticide (16%). La plupart des femmes incriminées vivaient déjà dans une situation de grande précarité caractérisée par une fragilité sur le plan économique et familial. La plupart de ces femmes étaient également victimes d'abus et d'exploitation.

Le rapport conclut que les femmes sont particulièrement affectées par la détention, d'une part parce qu'elles sont dans une grande précarité ou victimes de violences ou d'exploitation, et d'autre part en raison de l'absence d'éducation. L'existence de dispositions discriminatoires, en particulier en matière de santé sexuelle et reproductive, et la criminalisation de l'avortement accroît également le risque d'incarcération des femmes.

Le rapport recommande une plus grande humanisation des établissements pénitentiaires, notamment l'aménagement et la gestion appropriée de l'espace destiné aux femmes et aux enfants. Le rapport recommande également de privilégier les peines alternatives à l'enfermement et de revoir les infractions stigmatisant les femmes. Il préconise la dépénalisation de l'avortement dans certaines circonstances, le retrait du délit de défaut de carnet sanitaire, le plus souvent utilisé pour incriminer la prostitution et dont les éléments constitutifs ciblent exclusivement les femmes, la réduction des délais de détention préventive dans le cadre des réformes législatives en cours et le renforcement des mesures d'éducation et de prévention.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	9
A - Méthodologie	9
B - Contexte général du projet	10
C - Cadre juridique	11
II. ANALYSE DES CAUSES DE DÉTENTION DES FEMMES	13
III. SITUATION DES FEMMES DÉTENUES : ÉTAT DES LIEUX	15
A - Profils des femmes détenues	15
B - Nombre élevé de longues détentions préventives	15
C - Insuffisance et vétusté des locaux réservés aux femmes	16
1. Le non-respect de l'obligation de séparation	17
2. L'absence d'espace destiné aux activités sportives et récréatives et à la formation.	17
D - Insuffisance des équipements de base	18
1. Quantité insuffisante de literie, moustiquaires et ventilateurs	18
2. Insuffisance des installations sanitaires adaptées à l'hygiène des détenues	18
E - Carences alimentaires	19
F - Défaillances du système médical	19
G - Absence de prise en compte de la situation particulière des détenues enceintes, allaitantes ou avec enfants	20
1. Absence d'espaces aménagés pour les femmes enceintes, allaitantes ou avec enfants en bas-âge	20
2. Vulnérabilité psychologique et détresse sociale des femmes en détention	21
IV. ACTIONS ENTREPRISES PAR LES PARTENAIRES DU PROJET	23
A - Mesures prises par le gouvernement	23
B - Les initiateurs du projet	23
C - Appui au suivi des procédures judiciaires	25
D - Amélioration des conditions matérielles de détention et suivi médical	25

V. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	26
A - Réviser les infractions basées sur des stéréotypes de genre discriminant les femmes	27
B - Fixer un délai à la durée de détention préventive	27
C - Prévoir des peines de substitution à l’incarcération des femmes	27
D - Humaniser les lieux de privation de liberté	28
E - Développer des actions de prévention	29

TABLEAUX

Tableau 1 : Niveau d’études des détenues dans l’ensemble des maisons d’arrêt et de correction visitées.

Tableau 2 : Tableau des types d’infractions pour lesquelles les femmes sont en détention.

Tableau 3 : Proportion des femmes en détention préventive et de celles condamnées dans l’ensemble des maisons d’arrêt et de correction visitées

ACRONYMES

AJS	Association des Juristes Sénégalaises
AFEMS	Association des Femmes Médecins du Sénégal
CDE	Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDAW/CEDEF	Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
HCDH BRAO	Haut Commissariat aux droits de l'homme Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MAF	Maison d'arrêt des femmes
ONLPL	Observateur national des lieux de privation de liberté
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PCADHP	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique / Protocole de Maputo

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été élaboré dans le cadre d'un projet conjoint intitulé «Assistance aux maisons d'arrêt, pour une meilleure prise en charge des droits de la femme en milieu carcéral». Le projet a été initié en mars 2014 par le Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH BRAO), en partenariat avec l'Association des juristes sénégalaises (AJS), l'Association des femmes médecins du Sénégal (AFMS) et l'Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL).

A - Méthodologie

2. En vue de l'élaboration du présent rapport, le HCDH et l'AJS, avec le concours de l'AFMS et de l'ONLPL, ont organisé la visite de cinq lieux d'incarcération des femmes; à savoir les maisons d'arrêt des femmes de Liberté VI, Rufisque, Thiès, Kaolack et Tambacounda¹.

3. Le choix de ces établissements s'est basé sur l'effectif de la population carcérale, les cinq établissements visités comptant plus de la moitié de l'effectif carcéral féminin au Sénégal. Au total, 152 entretiens ont eu lieu avec des détenues sur les 158 femmes répertoriées² dans l'ensemble de ces établissements.

4. Durant les visites, les équipes se sont entretenues avec les directeurs des différents établissements pénitentiaires et le juge d'application des peines dans certaines prisons. Au cours de chaque visite, un questionnaire a été soumis au personnel de l'administration pénitentiaire. Les consultations juridiques ont, quant à elles, été assurées par une équipe composée de juristes de l'AJS et du HCDH. Lors des entretiens, le principe fondamental de confidentialité a été respecté. Chaque entretien a permis d'élaborer une fiche de consultation portant sur l'identité des personnes (âge, adresse, situation matrimoniale, niveau d'études) et la cause de la détention (nature, récidive) et l'accès ou non à un avocat. Une seconde fiche relative aux conditions de la détention a également été élaborée.

5. Par ailleurs, des médecins généralistes, gynécologues, dermatologues, pédiatres et psychiatres de l'AFMS ont effectué des consultations médicales des détenues. Ce rapport, qui est le résultat des constats effectués durant ces visites, dresse un état des lieux des conditions matérielles de détention des femmes.

¹ Les visites se sont déroulées aux dates suivantes :

- Samedi 8 mars 2014 visite à la Maison d'Arrêt des Femmes (MAF) de Liberté VI.
- Samedi 26 avril 2014 à la MAF de Rufisque.
- Samedi 10 mai 2014 visite à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Thiès.
- Samedi 24 mai 2014, visite à la MAC de Kaolack Samedi 5 juillet 2014 visite à la MAC de Tambacounda

² Sur une population carcérale féminine globale estimée à 283 suivant le dernier rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire en 2013.

B - Contexte général du projet

6. Le Sénégal a souscrit à la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme en général, et des droits des femmes et des enfants en particulier. Cependant, le cadre juridique national reste en deçà des standards internationaux, surtout en ce qui concerne la protection et le respect des droits des femmes dans les lieux de privation de liberté.

7. Dans son dernier rapport, la Direction de l'administration pénitentiaire a estimé à 283 le nombre de femmes détenues au Sénégal, dont 46 de nationalités étrangères, sur une population carcérale totale de 8625, soit une proportion de femmes de 3,28%³. Le Sénégal compte 37 établissements pénitentiaires, dont 13 qui hébergent des femmes⁴.

8. La faible proportion de femmes n'est pas sans conséquence sur la conception du système carcéral. Parce qu'elles constituent une infime proportion de la population carcérale, peu ou aucun effort n'est fait pour satisfaire leurs besoins spécifiques. Par conséquent, leurs conditions de détention dérogent généralement aux normes et aux standards internationaux.

9. La majorité des femmes détenues sont issues de milieux défavorisés et ont pour l'essentiel un faible niveau d'instruction. Ainsi, sur l'ensemble de l'enquête, environ 66 % des détenues consultées n'avaient pas dépassé le niveau primaire⁵.

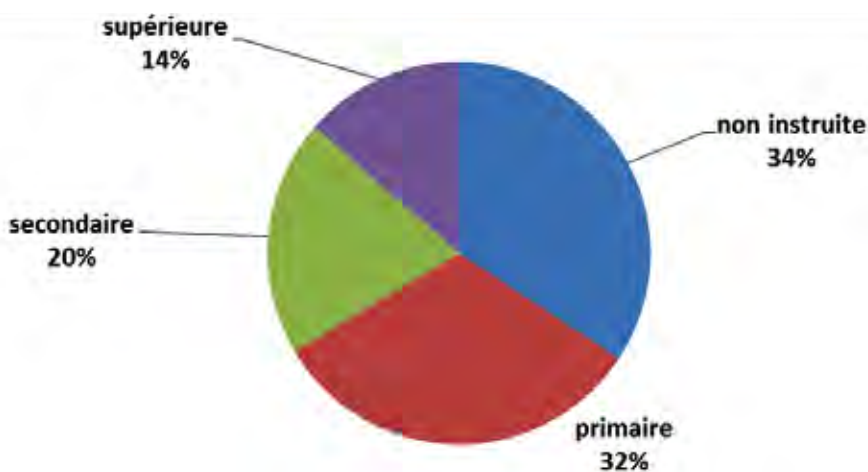


Tableau 1 : Sur le niveau d'instruction des femmes détenues visitées (chiffres sur 140 femmes consultées)

³ Rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire du Sénégal, Septembre 2013; Rapport parallèle de la société civile sur la mise en œuvre de la CEDEF par le Sénégal, rapport élaboré sous la coordination de l'AJIS avec l'appui technique et financier du HCDH/BRAO, disponible sur le site de l'AJIS <http://www.femmesjuristes.org/etudes-phares> et sur le site du HCDH. http://www2.ohchr.org/English/bodies/cedaw/docs/ngos/JointNGOsubmission_Senegal_PSWG_F_CEDAW57.pdf.

⁴ 32 maisons d'arrêt et de correction, deux maisons d'arrêt, deux camps pénaux et une maison de correction.

⁵ Alors que la moyenne nationale est de 62% chez les femmes d'après l'agence nationale de la statistique et de la démographie, EDS MICS 2011

C - Cadre juridique

10. Le droit international des droits de l'homme définit un ensemble de règles propres à garantir la protection des personnes, y compris lorsqu'elles sont privées de liberté. Ces règles sont définies dans les Pactes internationaux, et dans des normes spécifiques telles que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, et l'Ensemble de principes pour la protection de personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

11. L'Etat du Sénégal est tenu de garantir aux personnes détenues le respect, la protection, la promotion et la réalisation de tous les droits consacrés par les différents pactes⁶, conventions⁷, chartes⁸, et protocoles⁹ sur les droits fondamentaux de la personne humaine qu'il a signés, ratifiés et même intégrés à la Constitution. Le préambule de la Constitution du 7 janvier 2001 énonce les principes suivants :

« Le peuple du Sénégal souverain, (...) affirme (...) son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples du 27 juin 1981; (...) approuve et adopte la présente constitution dont le préambule est partie intégrante ».

12. De plus, afin de mieux orienter l'action des Etats en matière de protection des droits humains des personnes détenues, un ensemble de règles minima internationales pour le traitement des détenus a été adopté¹⁰. Et, en vue de répondre à la situation spécifique des femmes détenues, des règles supplémentaires, dites « Règles de Bangkok », ont été adoptées¹¹.

⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié le 13 février 1978; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié le 13 février 1978.

⁷ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée en 1949, entrée en vigueur en 1951, ratifiée par le Sénégal en 1979; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée en 1985; Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE), adoptée le 20 novembre 1989, ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990; Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986;

⁸ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), adoptée en 1981, entrée en vigueur en 1986, ratifiée par le Sénégal le 13 août 1982; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur le 29 novembre 1999, ratifiée par le Sénégal le 29 septembre 1998.

⁹ Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo, PCADHP), adopté à Maputo le 11 juillet 2003. Entré en vigueur le 25 novembre 2005, ratifié par la loi du 2 Décembre 2004.

¹⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>. Ensemble des Principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une quelconque forme de détention ou d'emprisonnement (1988) <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>; Règles minima des Nations unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, dites Règles de Tokyo (Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990) <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TokyoRules.aspx>; Déclaration sur les violences faites aux femmes (1993); Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique (Tenu le 19-21 septembre 1996 à Kampala, Ouganda).

¹¹ Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), Assemblée générale résolution 65/229 du 16 mars 2011 http://www.apt.ch/content/files/cd1/Compilation%20des%20textes/1.2/1.2.19_Regles%20Bangkok.pdf.

13. En dépit des conventions internationales et régionales auxquelles il a adhéré, l'Etat du Sénégal n'a pas encore un cadre législatif et réglementaire assurant aux détenus de chaque sexe des conditions de détention conformes aux engagements souscrits.

14. Le cadre institutionnel relatif à l'administration de la justice prévoit que les établissements pénitentiaires sont gérés par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP), une des directions du Ministère de la Justice. Les établissements pénitentiaires sont divisés en quatre catégories :

- **Les maisons d'arrêt**, régies par le décret n° 86-1466 du 28 novembre 1966, reçoivent les condamnés à l'emprisonnement de police¹² et à la contrainte par corps¹³.
- **Les maisons de correction**, régies par le décret n° 84 -145 du 8 février 1984, accueillent les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel¹⁴ pour lesquels il reste à subir une peine inférieure à un an.
- **Les maisons d'arrêt** et de correction reçoivent les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement auxquelles il reste à subir une peine de quinze jours à une année.
- **Les camps pénaux**, régis par le décret n° 66-1466 du 28 novembre 1986, «reçoivent les condamnés aux travaux forcés, à la détention criminelle et auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, après le moment où leur condamnation ou la dernière de leur condamnation est devenue définitive ». Il existe deux camps pénaux au Sénégal : Liberté VI (Dakar) et Koutal¹⁵.

15. Seuls deux établissements pénitentiaires sont exclusivement réservés aux femmes au Sénégal : la maison d'arrêt des femmes de Liberté VI et la maison d'arrêt des femmes de Rufisque, toutes deux situées dans la région de Dakar. Les 11 autres accueillent des hommes et des femmes.

16. Du point de vue normatif, le décret n° 86-1466 du 28 novembre 1986¹⁶ fixe les règles d'organisation des établissements pénitentiaires et prévoit notamment la séparation entre prévenus et condamnés (article 11); la séparation selon le sexe (article 10), et la séparation entre mineurs et adultes (article 10 al. 2).

17. Au titre de dispositions législatives spécifiques aux femmes, le Décret N° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires¹⁷ prévoit l'isolement des femmes enceintes dans un local deux mois avant l'accouchement et deux mois après l'accouchement (article 12). Il leur est également offerte de garder leur bébé jusqu'à l'âge de trois ans.

¹² L'emprisonnement par contravention de police ne pourra être moins qu'un jour, ni excéder une durée d'un mois.

¹³ La contrainte par corps est un moyen de pression, par la détention privative de liberté, sur le débiteur pour l'amener à payer sa dette. Elle ne peut être ordonnée que par une décision de justice. Le HCDH BRAO et ses partenaires n'a pas identifié durant les missions de visite des lieux de détention des cas de femmes détenues pour les contraindre à régler une dette civile qu'elles seraient dans l'impossibilité de payer; voir à cet effet ci-dessous en page 20 le tableau représentant la répartition des femme en détention par catégorie d'infraction, p. 20.

¹⁴ L'incarcération du condamné pendant un temps fixé par le juge dans les limites prévues par la loi.

¹⁵ El-Hadj Badara NDIAYE Les droits fondamentaux des détenus au Sénégal, Université Gaston Berger de Saint- Louis Sénégal - Maîtrise droit privé 2003, http://www.memoireonline.com/11/13/7978/m_Les-droits-fondamentaux-des-detenus-au-Senegal9.html (Consulté le 21 septembre 2014).

¹⁶ Décret N° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires (modifié et complété par les décrets n° 68-583 du 28 mai 1968 et n° 86-1466 du 28 novembre 1986), disponible sur http://www.douanes.sn/fichiers/Code_De_Procedure_PENAL.PDF (consulté le 22 septembre 2014).

¹⁷ Modifié et complété par les décrets n° 68-583 du 28 mai 1968 et n° 86-1466 du 28 novembre 1986.

II. ANALYSE DES CAUSES DE DÉTENTION DES FEMMES

18. L'Etat du Sénégal s'est engagé à mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes dans sa Constitution ainsi que par la ratification des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, dont la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo)¹⁸. Les discriminations qui mènent les femmes en prison ne sont pas seulement d'ordre culturel, elles sont également contenues dans des lois, y compris le code pénal.

19. Les infractions à l'origine de la détention relevées lors des visites des cinq établissements pénitentiaires révèlent qu'après le trafic de stupéfiants (31%), l'infanticide est la principale cause d'incarcération des femmes (16%). Au moment des visites, 3% des femmes étaient en détention pour cause de délit d'avortement.

20. Le crime d'infanticide est souvent la conséquence de situations de discrimination ou de violence préexistantes, notamment de grossesses issues d'actes de violences sexuelles (viols, incestes ou pédophilie). L'ampleur des condamnations pour infanticide s'explique également en partie par l'interdiction absolue de l'interruption volontaire de grossesse, dont la pénalisation peut aller jusqu'à cinq ans de prison ferme. A ce titre, l'infanticide devient un chef d'inculpation récurrent et son ampleur est en directe corrélation avec l'impossibilité dans laquelle se trouvent les femmes et les filles pauvres d'avoir accès à un avortement.

21. Cette situation touche essentiellement les femmes les plus pauvres qui voient souvent l'infanticide comme la solution ultime, n'ayant pas les moyens financiers de recourir à l'avortement clandestin. La pratique de l'avortement clandestin est pourtant une réalité au Sénégal. Elle se fait dans des cliniques par du personnel qualifié, mais également en dehors d'un environnement médical, dans des conditions pouvant mettre en péril la santé des femmes y ayant recours. La pénalisation de l'avortement est contraire aux engagements internationaux du Sénégal en matière d'interruption volontaire de grossesse¹⁹ et est d'autant plus discriminatoire que le code de la famille du Sénégal interdit à la femme d'intenter en justice une action en indication de paternité si le présumé père réfute la paternité²⁰.

22. A cela s'ajoute le manque d'instruction et d'éducation, particulièrement en matière de santé sexuelle et reproductive. Par ailleurs, la censure sociale et les pressions socio-culturelles font qu'une femme enceinte en dehors du mariage subit l'exclusion sociale et la stigmatisation.

¹⁸ Article 2 f et g CEDEF et article 2 1d Protocole Maputo.

¹⁹ Article 14 (2) du Protocole de Maputo, signé, ratifié et incorporé à la Constitution du Sénégal (cf. le préambule de la Constitution); Articles 305 et 305 bis du Code pénal du Sénégal, disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Senegal/Senegal%20-%20Code%20penal.pdf>.

²⁰ Article 196 code de la famille - Interdiction de la recherche de paternité « L'établissement de la filiation paternelle est interdit à tout enfant qui n'est pas présumé issu du mariage de sa mère ou n'a pas été volontairement reconnu par son père, exception faite des cas prévus à l'article 211 (reconnaissance par baptême). L'action en réclamation de filiation maternelle, elle, est autorisée article 209 code de la famille.

23. La prostitution constitue une autre infraction découlant du fait d'être de sexe féminin. En effet, les stéréotypes de genre présents dans la société font des femmes qui se livrent à la prostitution des délinquantes potentielles. La prostitution, qui est légale au Sénégal, devient délit et passible d'emprisonnement dès lors qu'une travailleuse du sexe n'est pas détentrice d'un carnet de santé ou n'est pas enregistrée au registre administratif. La mise en œuvre de cette mesure contribue à incriminer exclusivement les femmes.

24. Comme mentionné ci-dessus, le trafic de drogue est la première cause d'incarcération des femmes au Sénégal (31%) sur le nombre de femmes consultées. Le Code pénal réprime la culture, l'usage, le transport et la distribution des produits stupéfiants. Jusqu'en février 2008, le trafic intérieur et international de stupéfiants était érigé en délit passible entre autres, d'une peine correctionnelle de 5 à 10 ans²¹. Avec l'adoption de la loi n°2007-31 du 27 décembre 2007 portant modification du Code des drogues, cette sanction est désormais érigée en peine criminelle aux travaux forcés de 10 à 20 ans.

25. Les consultations ont révélé que 42% des femmes détenues pour trafic de drogues sont d'origine étrangère, et qu'elles ont en général été interpellées durant le transport de produits stupéfiants. Certaines ont indiquées avoir été impliquées par leur conjoint et d'autres affirment n'avoir pas été informées du contenu du colis transporté.

26. Cette situation pourrait s'expliquer par la féminisation de la pauvreté associée au manque d'instruction, qui expose de plus en plus les femmes à la merci des trafiquants qui les utilisent sans qu'elles ne soient toujours conscientes des risques encourus.

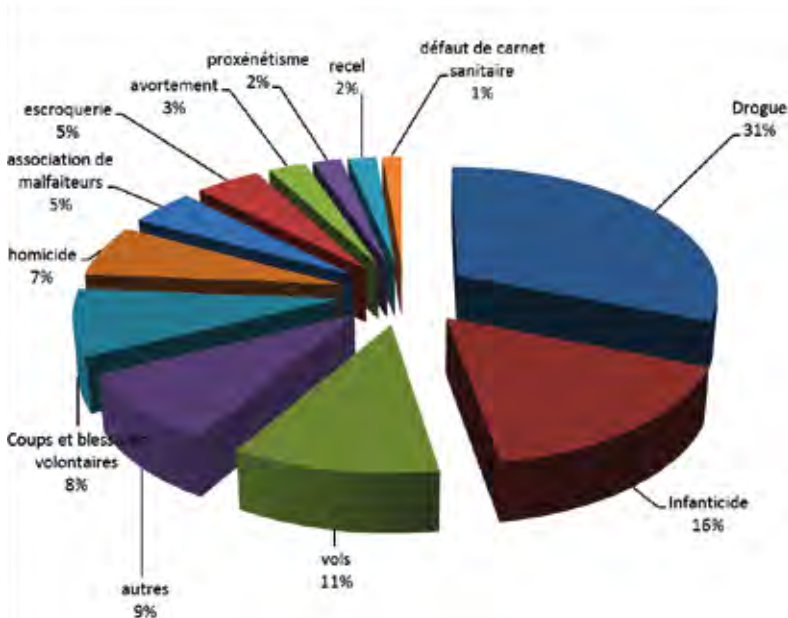


Tableau 2 : Tableau représentant la répartition des détenues par type d'infraction

²¹ articles 96 et 97 de la loi n°97- 18 du 01 décembre 1997 portant Code des drogues.

III. SITUATION DES FEMMES DÉTENUES : ÉTAT DES LIEUX

27. Le Rapport de l'atelier national sur la situation carcérale décrit les caractéristiques de la situation carcérale au Sénégal : surpopulation, vétusté des installations, conditions sanitaires et alimentaires déplorables²². Dans la mesure où plus de 96 % de la population carcérale est masculine, les politiques nationales et processus applicables au système carcéral ne répondent pas nécessairement aux besoins spécifiques des femmes. Ainsi, la détention des femmes, qui n'est pas en soi discriminatoire, peut avoir un impact discriminant en raison de l'absence de mesures prenant en compte leurs besoins spécifiques. Cette vacuité porte entre autres sur l'état et la configuration des installations, l'enclavement des locaux des femmes, qui réduit l'accès aux loisirs et à la formation, ainsi que le caractère souvent inadapté du système sanitaire, alimentaire et médical.

A - Profils des femmes détenues

28. Plus du tiers des femmes détenues dans les établissements pénitentiaires du Sénégal le sont pour des délits mineurs et non violents. Les détenues interviewées par le HCDH et ses partenaires avaient commis des infractions liées à leur situation économique, et impliquent d'autres facteurs tels que leur expérience de la violence. Leur niveau d'instruction peu élevé et l'insuffisance de ressources financières pour recourir aux services d'un avocat affectent le bon déroulement de leur procédure judiciaire. Lesquels facteurs augmentent la probabilité pour ces dernières de se retrouver prises dans l'engrenage carcéral.

B - Nombre élevé de longues détentions préventives

29. La détention préventive est circonscrite dans un délai de six mois en matière délictuelle, selon le code de procédure pénal²³ ; passé ce délai, la détention devient illégale. Pour les crimes, aucun délai n'est indiqué dans le code pénal, ce qui favorise parfois de longues durées de détention qui deviennent abusives en raison de leur durée déraisonnable. Ainsi, à Kaolack, sur les 12 femmes consultées, neuf étaient en détention préventive. A la MAF de Liberté VI, 68% de la population carcérale était en détention préventive, et seules 32% des détenues avaient été jugées et condamnées par un tribunal. Sur l'ensemble des détenues interrogées, 72% des femmes des différentes prisons visitées étaient en détention préventive, dont la majorité de longue durée.

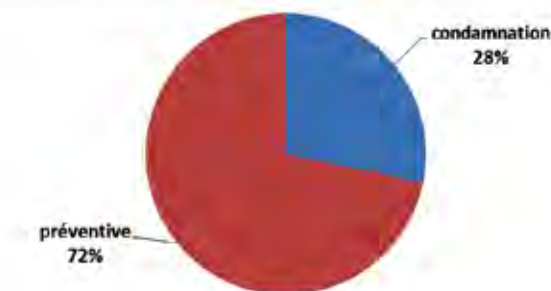


Tableau 3 : Proportion des détenues en préventive et des condamnées

²² Atelier organisé par l'Observateur national des lieux de détention en collaboration avec le HCDH, Dakar, 16-17 décembre 2013.

²³ Article 127.

30. Selon la procédure pénale au Sénégal, toute personne déclarée indigente peut bénéficier des services d'un avocat commis d'office. Les détenues interrogées ont néanmoins indiqué que ces derniers sont rarement diligents et rendent peu compte de l'évolution des procédures qui leur sont confiées. Cette situation contribue à la lenteur des procédures, également caractérisées par un grand nombre d'ajournements. En outre, la détention préventive peut durer plus longtemps que la peine encourue lorsque l'accusée n'a pas les moyens de recourir aux services d'un avocat.

31. La situation est particulièrement préoccupante pour les femmes détenues dans les MAC se trouvant en dehors de Dakar. L'exemple de la MAC de Thiès illustre ces difficultés. Dans cette prison, seules quatre des 20 femmes détenues bénéficiaient d'un avocat commis d'office. Dans les MAC de Thiès, Kaolack et Tambacounda, 21% des détenues interrogées bénéficiaient de l'assistance d'un avocat commis d'office ont déploré leur manque de diligence et le fait de ne pas recevoir leur visites. A la MAC de Kaolack par exemple, le directeur a confirmé que certains avocats commis par les familles disparaissent après avoir reçu leurs honoraires.

32. En outre, plus de la moitié des femmes interrogées non seulement ignorent le nom de leur avocat commis d'office mais n'étaient pas informées des progrès de leur dossier. L'obstacle économique est aggravé par la censure sociale dont sont victimes certaines détenues qui bénéficient rarement de l'aide et de l'appui familial et communautaire.

C - Insuffisance et vétusté de locaux destinés aux femmes

33. Les établissements pénitentiaires du Sénégal datent pour la plupart de l'époque coloniale et peu ont été rénovés. Ils se caractérisent par une grande vétusté qui n'est pas sans conséquence sur le respect des droits basiques et la dignité des personnes détenues ; la capacité d'accueil des locaux est généralement réduite, alors que la population a crû. La situation est particulièrement difficile pour les mères, marquée notamment par le manque d'aires de jeu pour les enfants.

VÉTUSTÉ DES BÂTIMENTS - UN DRAME ÉVITÉ DE JUSTESSE

Kaolack – Maison d'arrêt et de correction. Lors de sa visite le 24 mai 2014, la délégation a constaté que le bâtiment qui abritait le quartier des femmes s'était effondré. Quelques semaines auparavant, constatant le mauvais état du bâtiment, le régisseur avait pris la décision d'évacuer les femmes et de les reloger dans le bâtiment réservé aux mineurs, plaçant ainsi des enfants et des adultes dans les mêmes cellules. Une décision que le régisseur justifiait par l'absence d'autres solutions : « Que vouliez-vous que je fasse ? Que je mette les femmes avec les hommes ? »²⁵.

²⁵ Une autorité politique venue offrir des dons aux femmes a promis de construire le bâtiment abritant les femmes. Quelques semaines après, deux tonnes de ciment avaient été réceptionnées par la MAC. Toutefois, au moment où ce rapport est rédigé, le chantier est à l'arrêt faute de matériaux.

1. Le non-respect de l'obligation de séparation

34. L'article 10 alinéa 2 du PIDCP garantit à toute personne en détention préventive le droit d'être séparée des personnes condamnées, et d'être soumise à un régime distinct, approprié à sa condition de personne non condamnée²⁶. En application de ces normes, l'article 11 du décret n° 86-1466 du 28 novembre 1986 dispose que :

« Lorsque le même établissement pénitentiaire sert à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction, une séparation est établie autant que faire se peut entre :

- les inculpés²⁷, prévenus²⁸ et accusés²⁹ ;
- les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, auxquels il reste à subir une peine inférieure à un an ;
- les condamnés à l'emprisonnement de simple police ;
- les individus qui subissent la contrainte par corps »³⁰.

35. Nonobstant ces règles précises, la séparation des personnes condamnées et prévenues n'est en pratique respectée dans aucun des lieux de détention visités. Dans les cinq établissements visités, les prévenues, qui constituent la majorité de la population carcérale³¹, étaient confinées dans les mêmes cellules que les condamnées et soumises au même régime.

37. Concernant le droit des mineures prévenues à être séparées des adultes, seule la MAF de Liberté VI dispose de cellules séparées pour les mineures. Dans tous les autres établissements pénitentiaires visités, jeunes et adultes étaient confinés dans les mêmes cellules.

36. Conformément à la règle 8 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, l'exigence de séparation entre les femmes et les hommes est généralement respectée dans les établissements pénitentiaires. Néanmoins, dans certains établissements mixtes comme celui de Tambacounda, la surveillance de la section des femmes est assurée par des agents de sexe masculin qui y pénètrent sans être accompagnés, en contravention des mesures de protection des détenues visant à prévenir ou empêcher toute forme de sévices³².

2. L'absence d'espace destiné aux activités sportives et récréatives et à la formation

37. La proportion minoritaire des femmes, l'espace conséquemment limité dont elles disposent réduit leur accès aux activités récréatives. La nécessité de mise à disposition d'activités physiques et récréatives indispensables au bien-être physique et mental des personnes en détention, ainsi que l'installation d'équipements adéquats sont prévus et

²⁶ article 10 (2a). PIDCP.

²⁷ Personnes soupçonnées d'une infraction pendant la période d'instruction.

²⁸ Personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle.

²⁹ Personne soupçonnée de crime et traduite pour ce fait, devant la Cour d'Assise.

³⁰ Décret N° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires (modifié et complété par les décrets n° 68-583 du 28 mai 1968 et n° 86-1466 du 28 novembre 1986), disponible sur http://www.douanes.sn/fichiers/Code_De_Procedure_PENAL.PDF (consulté le 22 septembre 2014).

³¹ 57%, voir ci-dessous le graphique du tableau 1, p. 17.

³² Règle 53 de l'Ensemble des règles minima de traitement des détenus.

contenus dans les règles de traitement des personnes privées de liberté³³. Les règles de Bangkok ajoutent que l'instruction doit être dispensée aux détenues et doit être obligatoire pour les personnes analphabètes, afin qu'elles puissent poursuivre leur formation sans difficulté une fois libérées³⁴. Ces mesures sont importantes car le taux de femmes sans instruction au sein de la population carcérale est élevé. 34% des femmes interrogées durant les visites effectuées par le HCDH et ses partenaires n'avaient aucune instruction.

38. En raison de l'effectif assez faible dans les quartiers de femmes au sein des établissements mixtes, l'installation des équipements collectifs ne prend pas en compte leur accessibilité. Cette configuration ne permet que l'accès des hommes aux activités collectives telles que le gymnase ou les ateliers. Cela entraîne une discrimination dans l'accès aux loisirs et à l'offre de travail.

39. Les activités de détente organisées dans les centres de détention visités se résument au crochet d'art (10 détenues sur 152), au sport (trois sur 152), à l'escrime, en dehors de la prison, sous garde pénitentiaire (une sur 152), à la promenade (une sur 152). La formation technique et l'apprentissage se résument quant à eux à la transformation de céréales, à la cuisine et à la coiffure (six sur 152).

40. La promiscuité qui découle du manque d'espace a aussi des conséquences sur la santé des femmes détenues (courbatures, asthme, sinusite, infections de toutes sortes). Cette situation est aggravée par l'insuffisance des équipements de base.

D - Insuffisance des équipements de base

1. Quantité insuffisante de literie, moustiquaires et ventilateurs

41. Les équipements de base sont rudimentaires voire inexistant dans les établissements pénitentiaires visités, ce qui induit de mauvaises conditions de détention. En outre, en dépit de la présence des moustiques, qui sont la cause de paludisme, les moustiquaires étaient également en nombre largement insuffisant. Sur 152 femmes détenues interrogées, moins de la moitié avait une moustiquaire, 16% possédaient un matelas.

Ainsi, la chaleur, avec des températures avoisinant parfois 50°C, rend insupportable la vie dans les maisons d'arrêts, d'autant plus que le système de ventilation ne fonctionne pas toujours. Durant les visites, de nombreuses détenues se sont plaintes des températures élevées, en particulier dans les prisons situées en dehors de Dakar. Au total, seules 50 sur les 152 femmes détenues consultées disposaient de ventilateurs.

2. Insuffisance d'installations sanitaires adaptées à l'hygiène des détenues

42. Les femmes en détention sont aussi confrontées à de sérieux problèmes d'hygiène, exacerbés par la promiscuité et des infrastructures sanitaires insuffisantes et inadéquates. Selon la règle 5 des règles de Bangkok, la physiologie des femmes exige

³³ Règle 77 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Règle 78 des Règles de Bangkok.

³⁴ Règle 77.

des mesures spécifiques en matière de soins de santé et de règles d'hygiène, particulièrement pendant les périodes de menstruation, durant une grossesse et après un accouchement. Les installations insuffisantes et inadaptées touchent toute la population carcérale mais ont un impact plus sévère sur les femmes.

43. Dans tous les établissements visités, bien que des infrastructures aient été installées, elles étaient soit en nombre insuffisant soit inadéquates. Ainsi, en moyenne, 14 détenues par cellule partagent les mêmes sanitaires, ce qui provoque de nombreux problèmes, notamment de fréquentes infections urinaires.

E - Carence en matière d'alimentation

44. La situation nutritionnelle est globalement déplorable dans l'ensemble des lieux de détention visités. Bien que les règles minima pour le traitement des personnes détenues recommandent l'administration, à des heures régulières, d'une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de leur santé et de leurs forces³⁵, la très faible subvention de l'Etat, de 600 F CFA³⁶ par jour et par personne, ne permet d'assurer qu'un seul repas quotidien à chaque détenue. De ce fait, seules les détenues dont les familles ont les moyens de leur faire parvenir des repas arrivent à compléter de manière plus ou moins satisfaisante la faible ration journalière.

45. Dans ce contexte, la situation des détenues étrangères ou de personnes incarcérées dans des localités où elles n'ont aucune famille ou connaissance est particulièrement préoccupante. Outre les quantités insuffisantes, les repas sont généralement de mauvaise qualité. Dans les MAC de Thiès et Tambacounda, des plaintes relatives à la mauvaise qualité des rations alimentaires ont été enregistrées, le repas journalier étant constitué d'une infusion à base de mil, à faible valeur nutritive, et d'eau.

F - Défaillances du système médical

46. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique s'applique à toutes personnes, y compris les détenues, et comprend le droit d'accéder à des services médicaux et à une aide médicale en cas de maladie³⁷. Suivant les règles 10 à 12 des règles de Bangkok³⁸, chaque établissement doit disposer de services de santé spécifiques aux femmes, à savoir au moins un médecin qualifié, ayant aussi, autant que possible, des connaissances en psychiatrie.

47. Dans les établissements visités, les services médicaux sont composés d'infirmières et de sages-femmes en nombre très insuffisant. Par exemple, la MAF de Liberté VI, dispose d'une sage-femme et de deux infirmières.

48. Des pathologies psychiatriques ont été décelées chez certaines détenues, mais aucune mesure de prise en charge spécifique ne semble disponible. Ces problèmes psychologiques sont parfois liés à la détresse sociale et aggravés par l'enfermement et l'isolement.

³⁵ Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus, Règle 20.

³⁶ 1.20 US dollar environ.

³⁷ articles 12 PIDESC, 16 CADHP, 24 CDE, 14 CADBE.

³⁸ Voir aussi l'article 24 b du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

49. De plus, les personnes qui souffrent de troubles mentaux ne sont pas logées dans des espaces qui leur sont propres. Ces dernières partageant les mêmes cellules que leurs codétenues, ce qui peut être une source d'insécurité pour ces dernières et peut aussi augmenter le stress lié à l'incarcération.

50. En raison des mauvaises conditions sanitaires, l'état de santé des détenues est globalement déplorable. Outre les maladies communes, la majorité souffre de maux spécifiques à leur sexe que seule la mise à disposition de spécialistes permettrait de soigner. Il s'agit en particulier d'affections d'ordre gynécologique, y compris des infections urinaires, de cancers de l'utérus et des fibromes. Sur les cinq établissements visités, le système sanitaire n'était pas adapté aux maux sus évoqués, en dépit de la gravité de quelques cas observés chez les femmes enceintes, allaitantes ou avec enfants.

G - Absence de prise en compte de la situation particulière des détenues enceintes, allaitantes ou avec enfants

51. Les règles de Bangkok insistent sur la prise en compte des problèmes particuliers auxquels font face les femmes, notamment la grossesse et le soin des enfants. Par ailleurs, l'article 30 de la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant et l'article 24 b du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prescrivent la mise à disposition d'un cadre approprié suffisant pour assurer la dignité des femmes enceintes et allaitantes. Aucune des mesures préconisées par ces instruments n'a été prise dans les établissements pénitentiaires visités.

1. Absence d'espaces aménagés pour les femmes enceintes, allaitantes ou avec enfants en bas-âge

52. Suivant la règle 5 des règles de Bangkok et l'article 24 du Protocole de Maputo, les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des mères allaitantes et des femmes ayant leurs menstruations. Ainsi, les règles de Bangkok encouragent les Etats à « définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents³⁹ ». En outre, l'intérêt supérieur de l'enfant devant toujours être la considération primordiale⁴⁰, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant requiert les Etats parties à appliquer des mesures de substitution à l'incarcération⁴¹ en ce qui concerne les mères en conflit avec la loi, allaitantes ou avec de jeunes enfants.

53. En pratique, très peu de mesures ont été prises dans ce sens. La situation la plus préoccupante est sans nul doute celle des femmes détenues avec leur enfant en bas-âge. Au moment des visites, 11 enfants, âgés de zéro à 20 mois, étaient incarcérés avec leurs mères.

³⁹ Op. cit. loc. cit.

⁴⁰ Articles 3 et 21 CDE, 4 et 24 CADBE.

⁴¹ Article 30 CADBE.

54. Aucun des établissements visités ne dispose de chambres réservées aux mères. A la MAF de Liberté VI, six femmes étaient emprisonnées avec leurs bébés âgés entre 3 et 15 mois au moment de la visite. A la MAC de Kaolack, dont le quartier pour femmes était en réfection, une chambre pour les mères détenues est prévue dans les locaux en construction. Toutefois, il ne suffit pas d'avoir des cellules réservées aux mères. Il faut également des espaces de jeux et des garderies surveillées par un personnel formé à cet effet.

55. Les détenues mères ont déploré l'absence de mise à disposition d'un régime alimentaire adapté à l'âge des jeunes enfants détenus avec leur parent dans les établissements pénitentiaires. La situation des femmes enceintes détenues est plus complexe et source de préoccupation majeure. Dans toutes les prisons visitées, trois cas de femmes enceintes ont été dénombrés, dont deux à Tambacounda et une à Liberté VI.

ENCEINTE EN PRISON

Dakar – Maison d'Arrêt des Femmes de Liberté VI. Une femme d'une vingtaine d'année est en détention depuis plusieurs mois. Enceinte, elle a vécu l'essentiel de sa grossesse en prison. Malgré son état, elle vit dans les mêmes conditions que les autres détenues. En cas de besoin, l'infirmière de l'établissement peut éventuellement lui prodiguer quelques soins, mais celle-ci n'est pas une spécialiste en la matière. Lors de sa rencontre avec la délégation, la détenue était à huit mois de grossesse. Elle a partagé son inquiétude permanente de devoir accoucher dans ces conditions. Elle a par ailleurs exprimé des inquiétudes au sujet des conditions de détention déplorables en particulier pour son futur nourrisson.

56. Le statut des enfants n'est pas non plus pris en compte, car ils vivent dans les mêmes conditions de détention que les adultes et ne bénéficient d'aucun traitement spécifique : pas d'espaces de jeux, pas de nourriture adaptée à leur âge, pas d'aide apportée à la mère dans la garde de son enfant.

2. Vulnérabilité psychologique et détresse sociale des femmes en détention

57. Pour les femmes et surtout les mères, la détention a un impact néfaste accru et multiforme sur leur famille, qui va de la dislocation familiale, à la déperdition scolaire des enfants, y compris le défaut d'encadrement des jeunes et moins jeunes enfants dans les établissements pénitentiaires et à l'extérieur.

58. La plupart des mères en détention avec leur bébé ont exprimé leur volonté de garder leur enfant pendant la période d'allaitement, d'autres ont indiqué la difficulté de trouver à l'extérieur une personne pour prendre soin de leur progéniture.

59. La réglementation autorise les mères en détention à garder leurs enfants tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de trois ans⁴². Au-delà, l'éloignement est imposé et provoque généralement une vive angoisse chez les mères.

⁴²Décret N° 2001 362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales art 15.

Dans la partie du questionnaire réservée à leurs soucis et préoccupations, toutes les femmes ont mentionné leur profonde angoisse liée à la séparation, et quant à l'avenir de leurs enfants. par La grande majorité des femmes consultées ont exprimé le souhait d'être jugées, graciées ou libérées pour pouvoir s'occuper de leurs enfants. Elles ont également soulevé le souci de la prise en charge sociale et financière de leurs jeunes enfants.

LES ENFANTS, SOURCE D'INQUIÉTUDE

Dakar – Maison d'Arrêt des Femmes de Liberté VI. Aissatou (nom d'emprunt), est incarcérée pour tentative d'avortement, laissant derrière elle ses quatre jeunes enfants qu'elle a dû confier à leur grand-mère. Cette situation l'inquiète énormément: « Ma mère est vieille et elle n'est pas en très bonne santé, où va-t-elle trouver la force de s'occuper de quatre enfants alors qu'elle doit en plus aller vendre au marché pour pouvoir les nourrir ». Autre détresse dans les yeux de Aicha (nom d'emprunt), une détenue qui s'inquiétait du bien-être de sa fille de 20 ans, handicapée mentale, laissée aux soins de sa grand-mère. Pour Aicha «seule une mère peut s'occuper d'une enfant handicapée mentale, il faut tellement de patience, seule une mère peut avoir cette patience ».

60. Chez la majorité des enfants séparés de leurs mères incarcérées, le taux d'abandon scolaire est élevé. Les enfants mineurs sont souvent confiés à leur grand-mère, tante, sœur, belle-mère, cousine, amie ou à des voisins; ils sont rarement confiés au père. Par ailleurs, plusieurs détenues ne reçoivent plus aucune nouvelle de leur progéniture durant leur incarcération. Les enfants de détenues rendent rarement visite à leurs mères. Cela est généralement dû au fait que leurs proches le leur interdit ou parce que le cadre n'est pas aménagé pour rendre ces rencontres moins traumatisantes pour les enfants. Certaines femmes ont précisé qu'elles ne souhaitaient pas recevoir de visites de leurs enfants par crainte de les traumatiser.

61. Selon les principes 18 et 19 des Principes pour la protection des personnes soumises à la détention, les personnes détenues ont le droit de communiquer non seulement avec un avocat, mais également avec le monde extérieur. Les visites de proches et les contacts avec l'extérieur sont déterminants pour l'équilibre psychologique d'une personne détenue et constituent en outre un moyen de se procurer de la nourriture, des médicaments et autres articles de première nécessité.

62. Pour les femmes, l'impact social de la détention est particulièrement désastreux vis à vis des relations familiales, dans un environnement socio-culturel où l'emprisonnement est considéré comme un acte particulièrement honteux. La famille n'est pas informée de l'incarcération et, pour d'autres, la honte empêche souvent les proches de leur rendre visite. Les communications téléphoniques sont rarement autorisées et se limitent aux appels nationaux. Cette restriction est discriminante pour les détenues étrangères qui se sont plaintes de ne pouvoir communiquer avec leurs familles ou leurs ambassades qu'elles n'ont parfois pu informer de leur détention.

IV. ACTIONS ENTREPRISES PAR LES PARTENAIRES DU PROJET

A - Mesures prises par le gouvernement du Sénégal

63. Le Gouvernement du Sénégal a pris des mesures pour désengorger les prisons, même si celles-ci ne sont pas prioritairement destinées aux femmes en détention. Ainsi, le Ministre de la justice, conformément aux prérogatives que lui confère la loi, a accordé en décembre 2013 la liberté conditionnelle à 800 détenus ayant effectué au moins la moitié de leur peine. Le 4 avril 2014, le Président de la République a gracié près de 481 personnes condamnées pour des infractions diverses et détenues dans différents établissements pénitentiaires.

64. En outre, de récentes mesures vont dans le sens de l'amélioration des conditions matérielles, notamment l'adoption par l'Assemblée nationale, le 27 octobre 2014, de projets de lois portant organisation judiciaire, révision du code pénal et du code de procédure pénale. A cette occasion, le Ministre de la Justice a informé que le budget 2015 prévoit une rallonge de près d'un demi-milliard de francs CFA sur les dépenses de fonctionnement des établissements pénitentiaires, malgré la baisse sensible de plus de 3 milliards de FCFA du budget du ministère de la Justice. Cette rallonge prévoit une hausse de la dotation alimentaire de chaque détenu de 40%, soit de 600 à 1000 FCFA.

65. Par ailleurs, le recrutement de 240 élèves-agents de l'administration pénitentiaire est prévu et devrait constituer la première promotion de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, dont le projet de décret a été adopté le 22 octobre 2014 par le Conseil des ministres.

B - Les initiateurs du projet

66. Les initiateurs du projet, le HCDH BRAO et l'AJS, ont entrepris des actions qu'ils entendent poursuivre pour améliorer la situation des femmes détenues notamment en prenant en compte des besoins urgents.

67. Ainsi, le HCDH, dans le cadre de son programme relatif à l'accès à la justice, contribue au renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale afin de faciliter une appropriation nationale de la protection des droits de l'homme. Ces actions se font à travers la formation, et le suivi de la situation des droits de l'homme dans les lieux de privation des libertés. Ce suivi conduit à des actions de plaidoyer visant à accompagner les entités étatiques et tous les autres acteurs intervenant dans le système carcéral.

68. Le HCDH a contribué à la mise en place de l'Observateur national des lieux de privation de liberté en 2009, et poursuit son programme d'appui au fonctionnement de cette institution. Ce programme consiste essentiellement à l'appui aux missions de visite des lieux de détention, ainsi qu'à un plaidoyer auprès des autorités nationales en vue du renforcement continue de l'Observateur national et de l'amélioration du système carcéral.

69. En outre, le HCDH travaille à l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal. A ce titre, une initiative conjointe du HCDH, du Comité sénégalais des droits de l'homme et de l'AJS, visant une meilleure prise en compte des droits des femmes, en particulier les droits de la santé de la reproduction dans les propositions de réforme du Code pénal, et du Code de procédure pénale, est en cours ; ces propositions portent notamment sur la dépenalisation de l'avortement dans certaines circonstances.

70. L'AJS est une association, créée en 1978, qui a pour mission de porter soutien et assistance juridique et judiciaire aux personnes démunies. Ses missions englobent la vulgarisation du droit et le plaidoyer pour l'harmonisation de la législation interne avec les conventions internationales sur les droits humains signées et ratifiées par l'Etat du Sénégal, notamment celles relatives aux droits des femmes et des enfants. L'Association a mis en place deux boutiques de droit, à Dakar et dans sa banlieue, qui sont des lieux d'écoute et d'assistance juridique et judiciaire gratuites, ouverts au public cinq jours sur sept. L'assistance aux femmes et aux mineurs en détention fait partie intégrante des activités de l'AJS. L'Association bénéficie dans ses diverses activités de l'appui du HCDH.

71. L'Observateur national des lieux de privation de liberté a été créé par la loi 2009-13 du 2 Mars 2009 et a pour mandat de surveiller le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Ce mandat s'effectue notamment par des visites programmées ou inopinées, dans tous les lieux de privation de liberté sous la juridiction de l'Etat sénégalais. En cas de violations avérées des droits d'une personne privée de liberté, la loi donne à l'Observateur la prérogative de faire engager des poursuites à l'encontre des présumés auteurs.

72. L'Association des femmes médecins du Sénégal est une association nationale, apolitique et laïque, ouverte à toute femme médecin résidant au Sénégal. Depuis sa création en 1990, elle participe pleinement à l'amélioration de la santé des populations en général, celle des jeunes, des enfants et des personnes les plus démunies en particulier. Elle s'intéresse aux problèmes sociaux et culturels ainsi qu'à leur impact sur les questions médicales et de santé publique. Dans le cadre du programme d'appui aux femmes détenues, l'AFEMS effectue le suivi médical des détenues malades.

C - L'appui au suivi des procédures judiciaires

73. Les mesures entreprises conjointement par le HCDH et l'AJS vont du plaider à l'appui technique en vue du suivi juridique de certains dossiers. La plupart des dossiers des personnes en détention préventive sont pris en charges et confiés à des avocates membres de l'AJS ou d'autres avocats commis par l'AJS. Les procédures et les diligences suivent leur cours normal et ont abouti pour le moment à des cas de relaxe à Thiès et à une libération pour épuisement de la peine. Le suivi des audiences est effectué avec des compte-rendus d'audience communiqués régulièrement à l'AJS par ses avocats.

UN DÉLAI RAISONNABLE POUR ÊTRE JUGÉE

Kaolack – Maison d'arrêt et de Correction – Awa (nom d'emprunt) a été incarcérée avec son bébé de 3 mois suite à une condamnation en 2014 pour infanticide. Les faits incriminés se sont déroulés il y a plus de 10 ans et pendant toute cette période, Awa est restée en liberté provisoire. En rejoignant la MAF de Kaolack, elle laisse derrière elle son mari et ses enfants âgés de 5 et 3 ans. Lors des consultations avec la délégation, Awa exprime son incompréhension devant la décision de la justice. En liberté provisoire, elle pensait que son cas avait été réglé. Elle avait également reconstruit une famille pendant cette longue période avant d'être rattrapée par ce jugement.

Estimant que le délai de jugement raisonnable est dépassé et tenant compte de la situation familiale d'Awa, l'AJS a introduit une demande de grâce auprès du Président de la République. Celle-ci lui sera finalement accordée. Aujourd'hui, Awa a quitté la MAC de Kaolack et a retrouvé sa famille.

D - L'amélioration des conditions matérielles et la prise en charge médicale

74. Le suivi médical des détenues malades s'effectue également à travers les services de l'Association des femmes médecins. Une détenue a été internée au pavillon spécial de l'Hôpital Le Dantec compte tenu de la gravité de son cas. Des dons en médicaments, nourritures, produits sanitaires et denrées de première nécessité ont été offerts à tous les établissements pénitentiaires visités par l'AJS.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

75. Le diagnostic du système carcéral féminin révèle que les femmes font face à de nombreuses difficultés d'ordre matériel et juridique dans le système pénitentiaire sénégalais. Les visites des cinq MAC et MAF ont permis de constater l'impact discriminant de la détention sur les femmes en raison de l'absence de mesures spécifiques à leur situation.

76. Les femmes sont particulièrement affectées par la détention, d'une part parce qu'elles sont dans une grande précarité ou victimes de violences ou d'exploitation, et d'autre part en raison de l'absence d'éducation. L'existence de dispositions discriminatoires, en particulier en matière de santé sexuelle et reproductive, et la criminalisation de l'avortement accroît également le risque d'incarcération des femmes. Enfin, l'impact néfaste de la détention sur les liens sociaux et les relations familiales nécessite des mesures d'aménagement des peines d'enfermement.

77. La délégation n'a pas reçu beaucoup de plaintes de la part des détenues à l'encontre du personnel pénitentiaire. Elle a pu constater que le personnel faisait preuve de professionnalisme et qu'il témoignait, en règle générale, de disponibilité à l'égard des détenues. Dans les questionnaires, les femmes détenues ont indiqué que le personnel se montrait respectueux à leur égard et que, d'une manière générale, il entretenait des rapports cordiaux avec une bonne partie des détenues. Une minorité a jugé leurs relations distantes ou tendues.

78. Toutefois, certaines détenues ont rapporté avoir été victimes d'agressions verbales et physiques de la part de gardes pénitentiaires. Cela a été le cas de six d'entre elles à la MAF de Liberté VI, et de deux détenues à la MAC de Tambacounda.

79. Les recommandations du rapport sont adressées aux responsables du système judiciaire et pénitentiaire sénégalais. Certaines peuvent être mises en application immédiatement ou à court terme. Elles devraient retenir l'attention de la communauté internationale dont l'assistance est nécessaire pour réaliser l'indispensable réhabilitation de la justice pénale et du système pénitentiaire sénégalais.

80. En outre, pour réduire les motifs d'inculpation discriminatoires et attentatoires aux droits des femmes, il est nécessaire d'harmoniser la législation sénégalaise avec les engagements internationaux et régionaux de l'Etat du Sénégal (CEDEF et Protocole de Maputo). Il faut ensuite considérer que, pour la réinsertion de la personne incarcérée et la protection de la société dans son ensemble, les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté doivent être améliorées. Enfin, la détention doit être l'exception et des mesures alternatives à la détention la règle, surtout quand il s'agit de femmes, de surcroît enceintes, allaitantes ou mères de jeunes enfants.

81. Les recommandations ci-dessous sont adressées aux acteurs suivant: les parlementaires, le Ministère de la Justice à travers l'administration pénitentiaire, le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le service médical des prisons,

l'Observateur national des lieux de privation de liberté, le Comité sénégalais des droits de l'homme, le Ministère de la santé et de l'action sociale.

A - Réviser les infractions basées sur des stéréotypes de genre discriminant les femmes

82. Le gouvernement et le législateur devraient intégrer les mesures suivantes au projet de réforme du Code pénal en cours :

- Dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse, conformément aux règles posées à l'article 14 du Protocole de Maputo, c'est-à-dire en cas de viol, d'inceste, d'agression sexuelle ou lorsque la grossesse met en danger la santé ou la vie de la femme ou celle du fœtus ;
- Modifier la qualification pénale du trafic de drogue et requalifier en délit le crime de trafic de drogue en particulier lorsque les femmes sont impliquées dans le transport ;
- Mettre la législation sur la prostitution en conformité avec la Convention de 1949⁴³ qui interdit d'astreindre les personnes livrées à la prostitution à s'inscrire sur un registre spécial et à détenir des papiers spéciaux.

B - Fixer un délai limite à la durée de la détention préventive

83. Le législateur doit, aussi en référence à l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre de l'Examen périodique universel, et compte tenu du grand nombre de détenues en préventive, intégrer les mesures suivantes dans le Code de procédure pénale en cours de réforme :

- Réduire la détention préventive en matière criminelle qui va passer d'une durée illimitée à trois ans ;
- Supprimer les cours d'assises et les remplacer par des chambres criminelles au niveau des tribunaux régionaux afin de désengorger le prétoire et rapprocher la justice des justiciables.

C - Prévoir des peines de substitution à l'incarcération pour les femmes

84. Le pourcentage de femmes incarcérées pour délits mineurs avoisine le tiers des effectifs des femmes incarcérées. Ainsi, le Ministère de la justice doit intégrer et appliquer les peines alternatives à l'enfermement.

85. Pour les femmes enceintes, allaitantes ou avec des enfants en bas-âge, il est impératif de leur appliquer les dispositions de l'article 30 de la CADBE, qui énonce clairement l'obligation pour l'Etat de leur assurer un traitement spécial, y compris par l'application de peines alternatives à l'emprisonnement.

⁴³ La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 2 décembre 1949, ratifiée par le Sénégal en 1980.

D - Humaniser les lieux de privation de liberté

86. L'humanisation des lieux de privation de liberté requiert toute une série de mesures nécessitant un budget approprié, et le développement d'une politique carcérale rationnelle et plus humaine. A ce titre, le Ministère de la Justice et l'administration pénitentiaire doivent :

- Lorsque l'enfermement est inévitable, prévoir des équipements adéquats pour les femmes mères et leurs enfants (crèches, garderies, espaces de jeux pour les enfants, nourriture et langes pour bébés, chambres réservées aux femmes avec enfant et sanitaires aux normes);
- Mettre en place un système socio-éducatif de prise en charge ou de suivi des enfants mineurs dont les mères sont incarcérées ;
- Faciliter les visites familiales et les contacts avec l'extérieur ;
- Mettre en place du matériel pour des activités de formations professionnelles ;
- Accorder une attention aux personnes détenues d'origine étrangère;
- Mettre en œuvre un vaste programme de construction et de réfection des établissements pénitentiaires ;
- Prévoir des espaces pour des activités sportives et culturelles ;
- Améliorer les conditions et moderniser les moyens de travail du personnel pénitentiaire ;
- Augmenter la quantité et la qualité de la ration alimentaire journalière des personnes détenues ;
- Affecter des médecins, y compris des psychiatres et des gynécologues dans les prisons ;
- Recruter des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés ;

E - Développer des actions de prévention

- Le Ministère de la famille, la femme et l'enfant, et le Ministère de la santé et de l'action social, doivent renforcer leurs programmes d'éducation en matière de santé de la reproduction et de planification familiale, afin de réduire et de prévenir les actes d'infanticide ;

- L'ONLP et le Comité sénégalais des droits de l'homme devraient multiplier les visites inopinées en vue d'alerter les autorités et l'opinion sur les améliorations et les manquements observés dans les lieux de détention.

HCDH BRAO
www.ohchr.westafrica.org
www.ohchr.org

AJS
www.femmesjuristes.org
femjursen@hotmail.fr

ONLPL
www.onlpl.sn

